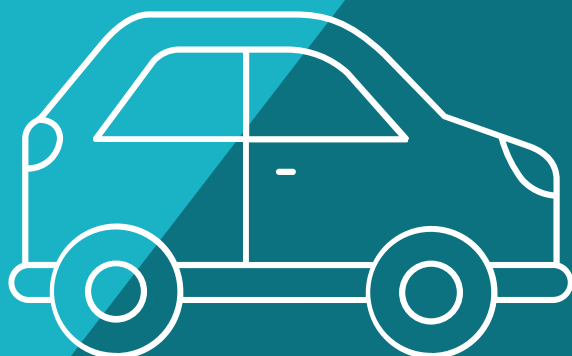




Solutions AXA
pour les entreprises
Automobile

Annexe Protection Juridique Atouts Parc Véhicules de l'entreprise



Juin 2022

Les dispositions qui suivent ont pour objet de définir la garantie Protection Juridique qui se décompose en 2 options proposées au sein du contrat d'assurance « Atouts Parc Véhicules de l'entreprise ». La présente annexe vient compléter les dispositions du contrat énoncé ci-dessus.

Le niveau de l'option dont vous bénéficiez est mentionné aux Conditions particulières de votre contrat « Véhicules de l'entreprise » ou en regard du véhicule figurant à l'état du parc.

Ces dispositions s'appliquent au profit des personnes assurées et des *véhicules assurés* conformément aux conditions définies ci-après pendant la durée du contrat d'assurance « véhicules de l'entreprise ».

La présente garantie est prise en charge par JURIDICA - SA au capital de 14 627 854,68 € - Entreprise régie par le Code des assurances - RCS Versailles 572 079 150 - Siège social : 1, place Victorien Sardou - 78160 Marly-Le-Roi, désignée ci-après par nous.

SOMMAIRE

Chapitre	Page	Article
1. Les garanties	2	1.1. L'Option 1
	3	1.2. L'Option 2
2. Outre les exclusions communes à toutes les garanties figurant aux Conditions générales	4	
3. Les conditions de mise en œuvre des garanties Protection Juridique en cas de litige	5	3.1. Les pays dans lesquels s'exercent les garanties
	5	3.2. Les conditions de garantie
	5	3.3. Les prestations fournies
	6	3.4. La déclaration du litige et l'information de JURIDICA
	6	3.5. Nos obligations protégeant vos intérêts
	7	3.6. Vous informer de vos droits en cas de conflit d'intérêts
	7	3.7. Les frais et honoraires pris en charge
	9	3.8 Causes de déchéance de garantie
4. Protection des données personnelles	10	
5. Définitions	11	

Les mots en italique figurant dans ces Conditions générales ont pour seule signification celle précisée dans le chapitre « Définitions ».

1. LES GARANTIES

1.1. L'Option 1

Vous bénéficiez des termes l'Option 1, **si mention en est faite aux Conditions particulières de votre contrat.**

1.1.1. Prévention juridique

Vous pouvez contacter nos juristes sur simple appel téléphonique du lundi au vendredi de 9h30 à 19h30, **sauf jours fériés**, au numéro suivant : 01 30 09 90 90. Dans votre intérêt, contactez-nous au plus tôt. Nous vous aiderons ainsi à préserver vos droits.

Information juridique par téléphone

En cas de difficulté juridique ou en prévention de tout *litige*, nous vous renseignons sur vos droits et obligations et vous orientons sur les démarches à entreprendre pour toute difficulté juridique liée à l'automobile et relevant du droit français ou du droit monégasque. À ce titre, nous intervenons notamment pour toutes questions liées à la réglementation routière, à la procédure pénale en cas d'infraction au Code de la route, à l'achat, à la vente, à la réparation ou à la location d'un véhicule de remplacement, à l'usurpation d'immatriculation.

À cette occasion, nous pouvons mettre à votre disposition de la documentation juridique (Lois, Décrets, Jurisprudence, modèles de contrats, modèles de lettres) dans les domaines liés à l'automobile.

Aide à l'analyse juridique d'un contrat

Vous envisagez de signer un contrat de vente ou d'achat d'un véhicule terrestre à moteur avec un particulier ou un professionnel de l'automobile.

Nous vous assistons dans la lecture et la compréhension de ce projet de contrat. Dans l'hypothèse où nous identifions une difficulté juridique, et après avoir obtenu votre accord, nous soumettons ce projet à un avocat. Il vous confirmera par écrit sa validité juridique ou vous proposera un aménagement. Dans ce cas, nous prenons en charge ses frais et honoraires **dans la limite du montant maximal de 600 € H.T. par année d'assurance.**

Nous ne prenons pas les frais et honoraires engagés sans notre accord.

Vous bénéficiez de cette prestation **pour les seuls contrats rédigés en langue française et relevant du droit français.**

1.1.2. Aide à la résolution du litige

Pour vous permettre d'accéder au droit et à la justice, une équipe de juristes spécialisés est à votre disposition pour vous conseiller et résoudre à l'amiable ou judiciairement vos *litiges* survenant dans les domaines suivants :

Garde à vue en cas d'infraction routière

Vous êtes garanti lorsque vous êtes placé en garde à vue à la suite d'une infraction au Code de la route du fait de la détention ou de l'utilisation du *véhicule assuré*. Nous prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat que vous aurez choisi pour vous assister, **dans la limite des plafonds de remboursement des honoraires et frais d'avocat figurant à l'article « Les frais et honoraires pris en charge »**. Ces frais et honoraires vous seront remboursés sur présentation d'un justificatif ainsi que d'une facture acquittée pour l'ensemble des interventions de l'avocat lors de votre assistance en cas de garde à vue.

Défense pénale en cas d'infraction au Code de la route

Vous êtes garanti si vous êtes poursuivi devant une juridiction répressive ou attrait devant une commission administrative en cas d'infraction au Code de la route du fait de la détention ou l'utilisation du véhicule assuré.

Litige avec l'assureur

Vous êtes garanti en cas de litige entre vous et votre *assureur* automobile sur la mise en jeu d'une garantie du présent contrat ou le règlement d'un sinistre. Nous nous engageons à réclamer la réparation de votre préjudice auprès d'AXA ou de tout tiers responsable.

Achat du véhicule

Vous êtes garanti en cas de litige résultant de l'achat du véhicule assuré et vous opposant au constructeur, au vendeur professionnel ou occasionnel, au mandataire automobile que vous avez saisi, à l'établissement de crédit qui vous a consenti le financement affecté à cet achat.

Vente du véhicule

Vous êtes garanti en cas de litige résultant de la vente du véhicule assuré et vous opposant à l'acheteur de ce véhicule.

Réparation du véhicule

Vous êtes garanti en cas de litige vous opposant au réparateur professionnel à la suite de la mauvaise exécution ou de l'inexécution de travaux de réparation ou d'entretien du véhicule assuré.

1.2. L'Option 2

En complément des garanties énoncées ci-dessus et relevant de l'Option 1, vous bénéficiez des termes de l'Option 2, **s'il en est fait mention expresse aux Conditions particulières de votre contrat.**

1.2.1. Aide à la résolution du litige

Vous bénéficiez de notre intervention en cas de *litiges* survenant dans les domaines suivants:

Location d'un véhicule de remplacement

Vous êtes garanti en cas de *litige* vous impliquant en tant que locataire d'un véhicule de remplacement du véhicule assuré immobilisé et vous opposant à la société de location.

Centre de contrôle technique

Vous êtes garanti en cas de *litige* vous opposant au centre de contrôle technique à la suite d'une visite de vérification technique effectuée sur le véhicule assuré.

Usurpation d'immatriculation

Vous êtes garanti en cas de *litige* vous opposant à un tiers qui a utilisé le numéro d'immatriculation du véhicule assuré dans le but de réaliser une action frauduleuse et entraînant pour vous un préjudice, **sous réserve d'un dépôt de plainte de votre part.**

Atteinte à l'intégrité physique

Vous êtes garanti en cas de *litige* portant sur la réparation de l'atteinte à votre intégrité physique consécutive à une agression imputable à un tiers et dont vous avez été victime lors de l'utilisation du véhicule assuré.

2. OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES FIGURANT AUX CONDITIONS GÉNÉRALES

NOUS NE GARANTISSONS PAS LES LITIGES :

- résultant d'une poursuite liée à une infraction aux règles de stationnement ;
- pour lesquels vous êtes poursuivi pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, tel que défini par la réglementation en vigueur (article L 234-1 et R 234-1 du Code de la route), pour usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants (article L.235-1 du Code de la route), pour dépassement de plus de 40 km/heure de la vitesse autorisée.

Pour les autres infractions commises avec un véhicule terrestre à moteur, nous vous remboursons les frais et honoraires de votre avocat restés à votre charge en fin de procédure contentieuse si la décision, devenue définitive, écarte l'infraction (non-lieu, relaxe). Ce remboursement s'effectue dans la limite des montants maximaux de prise en charge prévus à l'article « Les frais et honoraires pris en charge » ;

- résultant de votre mise en cause pour *dol* ou d'une poursuite liée à un délit intentionnel au sens de l'article 121-3 du Code pénal ou à un crime. Toutefois, nous prenons en charge les honoraires de l'avocat de votre connaissance, en fin de procédure contentieuse, dans l'hypothèse où la décision, devenue définitive, écarterait le caractère intentionnel de l'infraction (non-lieu, requalification, relaxe...) ou le *dol*. Ce remboursement s'effectue dans la limite des plafonds de remboursement prévus à l'article « Les frais et honoraires pris en charge » ;
- opposant les *assurés* entre eux ;
- relatifs à l'aménagement de délais de paiement n'impliquant pas de votre part une contestation sur le fond ;
- liés au recouvrement de vos *créances* ;
- vous opposant aux douanes ;
- résultant du refus de restituer le permis à la suite d'une décision judiciaire ou administrative ;
- relatifs aux avals et cautionnements que vous avez donnés ;
- résultant de la contestation d'une ou plusieurs décisions prises par une autorité publique dans le cadre d'un état d'urgence sanitaire ;
- résultant d'une guerre civile et étrangère, de mouvements populaires, d'émeutes ou d'un acte de terrorisme (au sens de l'article 421-1 du Code pénal) ;
- résultant d'une catastrophe naturelle (au sens de l'article L 125-1 du Code des assurances), d'un accident nucléaire (défini à l'article 1 de la Convention de Paris du 29 juillet 1960) ou d'une *catastrophe technologique* ;
- vous opposant à *Juridica* ;
- résultant de la révision constitutionnelle d'une loi.

3. LES CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES PROTECTION JURIDIQUE EN CAS DE LITIGE

3.1. Les pays dans lesquels s'exercent les garanties

Les garanties s'appliquent aux *litiges* découlant de faits et d'événements survenus exclusivement dans les pays énumérés ci-après, qui relèvent de la compétence d'un tribunal de l'un de ces pays et pour lesquels les décisions rendues s'effectuent dans cette même sphère géographique :

- en France et à Monaco ;
- dans les pays figurant sur la carte verte du véhicule assuré remise lors du dernier paiement de cotisation. Il s'agit des pays pour lesquels les « lettres indicatives de nationalité » ne sont pas rayées sur cette carte, à Gibraltar, au Liechtenstein, Saint Marin, Vatican **pour les séjours n'excédant pas 3 mois consécutifs**.

3.2. Les conditions de garantie

Pour que le *litige* déclaré soit garanti, les conditions cumulatives suivantes doivent être remplies :

- vous devez nous déclarer votre *litige* entre la date de prise d'effet de la présente garantie de protection juridique et celle de sa suppression ou de la résiliation du contrat « Véhicules de l'entreprise » ;
- votre contrat ne doit pas être suspendu pour défaut de paiement de votre cotisation au moment de la survenance du *litige* ;
- afin que nous puissions analyser les informations transmises et vous faire part de notre avis sur l'opportunité des suites à donner à votre *litige*, vous devez recueillir notre accord préalable AVANT de saisir une juridiction, d'engager une nouvelle étape de la procédure ou d'exercer une voie de recours ;
- le montant des *intérêts en jeu*, à la date de la déclaration du *litige*, doivent être supérieurs à la somme de 350 € HT ;
- vous devez avoir contracté et maintenu en vigueur les assurances légales obligatoires vous incombant ;
- aucune garantie de responsabilité civile n'est susceptible d'assurer la défense de vos intérêts pour le *litige* considéré ;
- le *fait générateur du litige* ne doit pas être connu de vous à la date de prise d'effet de votre option protection juridique.

3.3. Les prestations fournies

Pour trouver une solution adaptée à votre *litige* garanti et défendre au mieux vos intérêts, dans les conditions définies à l'article « frais et honoraires pris en charge », et **sous réserve que le montant des *intérêts en jeu* soit supérieur à 350 euros HT**, nous nous engageons à :

3.3.1. Vous conseillez

Nous analysons les aspects juridiques de la situation litigieuse. Nous vous délivrons un conseil personnalisé en vue de sa résolution et identifions la stratégie à adopter.

Nous vous aidons ainsi à prendre la meilleure décision sur la conduite à tenir.

3.3.2. Rechercher une solution amiable

Après communication des pièces essentielles de votre dossier, en concertation avec vous et **si l'action est opportune**, nous intervenons directement auprès de votre adversaire pour lui exposer notre analyse de l'affaire et lui rappeler vos droits.

Néanmoins, au regard de la nature de votre *litige*, nous pourrions être amenés à déléguer sa gestion à un prestataire externe si cela est opportun.

Lorsque votre *litige* nécessite le recours à une expertise amiable, nous faisons appel à des prestataires spécialisés avec lesquels nous travaillons habituellement et dont nous définissons la mission. Par ailleurs, si vous êtes ou si nous sommes informés que la partie adverse est assistée ou représentée par un avocat, la législation impose que vous soyez assisté ou représenté dans les mêmes conditions. À ce titre, vous disposez du libre choix de votre avocat.

3.3.3. Assurer votre défense judiciaire

En demande comme en défense, nous vous assistons dans la mise en œuvre d'une action en justice si la démarche amiable n'aboutit pas, si les délais sont sur le point d'expirer ou si vous avez reçu une assignation et devez être défendu. **Nous intervenons sous réserve de l'opportunité d'une telle action.** Vous avez la maîtrise de la direction du procès.

- Vous disposez du libre choix de votre avocat. Vous pouvez le choisir parmi ceux de votre connaissance, après nous avoir communiqué ses coordonnées ou, si vous en formulez la demande par écrit, choisir celui que nous vous proposons pour sa compétence dans le domaine concerné ou sa proximité;

Dans les 2 cas, vous négociez avec votre avocat le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une *convention d'honoraires*. Cette convention fixe le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et *débours* envisagés. La législation rend obligatoire cette convention, sauf urgence.

Dès l'introduction d'une action en justice, l'avocat choisi devient votre principal interlocuteur.

- Vous devez nous informer de l'état d'avancement de votre *litige* en nous communiquant les pièces essentielles (exemples: décision de justice, assignation).

Dans le cadre de votre défense judiciaire, lorsque la procédure engagée aboutit favorablement, nous faisons procéder à l'exécution de la décision de justice si l'action est opportune.

3.4. La déclaration du litige et l'information de JURIDICA

Dans votre propre intérêt, vous devez nous déclarer le *litige* par écrit dès que vous en avez connaissance, en nous communiquant toutes pièces utiles à l'adresse suivante: 1, place Victorien Sardou - 78166 Marly-le-Roi Cedex.

Par ailleurs, vous devez nous transmettre, dès réception, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissiers, assignations et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés.

3.5. Nos obligations protégeant vos intérêts

3.5.1. Respecter le secret professionnel

Les personnes qui connaissent des informations que vous nous communiquez, dans le cadre de votre contrat, sont tenues au secret professionnel (article L 127-7 du Code des assurances).

3.5.2. Vous rappelez les prérogatives qui vous sont offertes en cas de désaccord sur le fondement de vos droits ou les mesures à prendre

Après analyse des informations transmises, nous envisageons les suites à donner à votre *litige* à chaque étape significative de son évolution. Nous vous en informons et en discutons avec vous.

En cas de désaccord entre vous et nous sur le fondement de votre droit ou sur les mesures à prendre pour régler le *litige*, vous pouvez conformément aux dispositions de l'article L 127-4 du Code des assurances:

- soit soumettre cette difficulté à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou désignée à défaut, par le président du Tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond. Dans ce cas, nous prenons en charge les frais exposés pour la mise en œuvre de cette action. Cependant le président du Tribunal Judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond, peut les mettre à votre charge s'il considère que vous avez mis en œuvre cette action dans des conditions abusives;

- soit exercer l'action, objet du désaccord, à vos frais – dans ce cas, si vous obtenez une solution définitive plus favorable que celle proposée par nous ou la tierce personne citée ci-dessus, nous vous remboursons les frais et honoraires que vous avez engagés pour cette action **dans les conditions et limites prévues à l'article « Les frais et honoraires pris en charge ».**

3.6. Vous informer de vos droits en cas de conflit d'intérêts

En vertu de l'article L 127-5 du Code des assurances, vous avez la liberté de choisir un avocat de votre connaissance ou toute personne qualifiée pour vous assister chaque fois que survient un *conflit d'intérêts* entre vous et nous.

Dans ce cas, nous prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat **dans les conditions et limites prévues à l'article « Les frais et honoraires pris en charge ».** En outre, vous pouvez recourir à la procédure d'arbitrage (article L127-4 du Code des assurances).

3.7. Les frais et honoraires pris en charge

3.7.1. Les frais pris en charge

À l'occasion d'un *litige* garanti et dans la limite d'un plafond global de garantie rappelé aux Conditions particulières, nous prenons en charge les frais et honoraires engagés pour sa résolution selon les montants figurant ci-dessous.

Montants maximaux de prise en charge par litige

	OPTION 1	OPTION 2
Dans tous les domaines garantis	10 000 € HT dont 4 460 € HT pour les frais et honoraires d'expert à l'amiable et au judiciaire et 4 228 € HT pour les frais et honoraires de médiateur à l'amiable et au judiciaire	15 000 € HT dont 5 460 € HT pour les frais et honoraires d'expert à l'amiable et au judiciaire et 5 228 € HT pour les frais et honoraires de médiateur à l'amiable et au judiciaire
Défense de l'assuré en cas d'action de groupe exercée à son encontre	4 365 € HT	5 365 € HT

Notre prise en charge comprend :

- les coûts des actes d'huissier **que nous avons engagés ;**
- les frais et les honoraires d'*experts* **que nous avons engagés ou qui ont été désignés par le juge ;**
- la rémunération des médiateurs **que nous avons engagés ou qui ont été désignés par les tribunaux ;**
- les *dépens*, y compris ceux qui sont mis à votre charge par le juge ;
- les honoraires et les frais d'avocats **dans la limite des montants figurant au tableau ci-après :**
- vos autres *dépens* **à l'exception des *dépens* et les *frais irrépétibles* engagées par la partie adverse et mis à votre charge par le juge ou par une transaction.**

Les montants des honoraires et des frais d'avocat indiqués ci-dessous comprennent les frais de secrétariat, de déplacements et de photocopies. Ils s'imputent sur le plafond global de garantie.

	OPTION 1	SI OPTION 2 SOUSCRITE	
Assistance			
Garde à vue	1 054 € HT	1 581 € HT	Pour l'ensemble des interventions
Expertise – judiciaire-Conciliation et Médiation	400 € HT	600 € HT	Par réunion comprenant la rédaction et les réponses aux dires
Assistance avant mesure d'instruction (comprenant audition, confrontation, consultation du dossier pénal)	316 € HT	474 € HT	Par litige
Procédure d'instruction	400 € HT	600 € HT	Pour l'ensemble des interventions
Recours précontentieux en matière administrative et fiscale	538 € HT	807 € HT	Pour l'ensemble des interventions
Commissions administratives ou disciplinaires	538 € HT	807 € HT	Par décision
Dépôt de plainte avec constitution de partie civile	538 € HT	807 € HT	Par litige
Démarches amiables, si l'assistance d'un avocat est imposée par la loi ou en cas de conflit d'intérêt n'ayant pas abouti à une transaction ; arbitrage	316 € HT	474 € HT	Par litige (y compris les consultations)
Démarches amiables, si l'assistance d'un avocat est imposée par la loi ou en cas de conflit d'intérêt, ayant abouti à une transaction définitive	632 € HT	948 € HT	Par litige (y compris les consultations)
Transaction en phase judiciaire ayant abouti à un protocole (y compris médiation ou conciliation sauf en matière prud'homale)	Montant appliqué si la procédure était menée à son terme devant la juridiction concernée	Montant appliqué si la procédure était menée à son terme devant la juridiction concernée	Par litige
Première instance			
Référé – Requête	643 € HT	965 € HT	Par ordonnance
Tribunal de police sans constitution de partie civile de l'assuré – Médiation pénale, composition pénale, comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité	379 € HT	569 € HT	Par litige
Tribunal Judiciaire – Tribunal de commerce – Tribunal administratif	1 075 € HT	1 613 € HT	Par litige
Cour d'assises	1 813 € HT	2 720 € HT	Par litige
CIVI après saisine du tribunal correctionnel, de la Cour d'assises ou suite à un protocole avec le FGA	316 € HT	474 € HT	Par litige
Autres juridictions de première instance non mentionnées (y compris de Juge de l'exécution, Tribunal Correctionnel)	801 € HT	1 202 € HT	Par litige
Appel			
En matière pénale (sauf Cour d'assises d'appel)	843 € HT	1 265 € HT	Par litige
Toutes autres matières y compris requête , référé	1 075 € HT	1 613 € HT	Par litige
Cour d'assise d'Appel	1 813 € HT	2 720 € HT	Par litige (y compris les consultations)
Hautes juridictions			
Cour de cassation – Conseil d'État – Cour européenne des droits de l'homme – Cour de justice de l'Union Européenne	2 351 € HT	3 527 € HT	Par litige (y compris les consultations)
Défense de l'assuré en cas d'action de groupe exercée à son encontre			
Toutes juridictions et niveaux de juridiction confondus	1 813 € HT	2 720 € HT	Par litige

3.7.2. Les modalités de prise en charge

La prise en charge des frais et honoraires d'avocat s'effectue, **dans la limite des montants HT figurant au tableau ci-avant, selon les modalités suivantes :**

Vous réglez toutes taxes comprises les frais et honoraires de l'avocat saisi et nous vous remboursons sur présentation de la décision rendue, du protocole signé ou des démarches effectuées d'une part et d'une facture acquittée d'autre part. Toutefois, si vous n'êtes pas assujetti à la TVA, ces montants sont majorés de la TVA en vigueur au jour de la facturation.

Lorsque votre avocat sollicite le paiement d'une provision, nous pouvons verser une avance à hauteur de 50 % des montants exprimés figurant au tableau, dans la limite des sommes qui vous sont réclamées. Le solde sera réglé sur présentation de la décision rendue, du protocole signé ou des démarches effectuées.

Lorsque vous avez avec plusieurs personnes un même *litige* contre un même adversaire et que vous avez confié à un même avocat la défense de ces intérêts communs, nous vous remboursons au prorata du nombre d'intervenants dans ce *litige* **dans la limite des montants définis ci-dessus.**

Lorsque le *litige* est porté devant des juridictions étrangères, le montant retenu est celui de la juridiction française équivalente. À défaut, le plafond applicable est celui du niveau de juridiction concerné.

Subrogation

Dans le cadre d'un *litige*, lorsque des *dépens* et des *frais irrépétibles* sont mis à la charge de la partie adverse, le Code des assurances nous permet de récupérer ces sommes **dans la limite des frais et honoraires que nous avons engagés dans votre intérêt.** Néanmoins, si vous justifiez de frais et honoraires restés à la charge et exposés dans le cadre dudit *litige*, vous récupérez ces indemnités en priorité.

En outre, lorsque les circonstances du *litige* permettent, à un titre quelconque, un recours total ou partiel contre un tiers responsable, les sommes versées sont considérées comme une avance sur indemnité. En application de l'article L 121-12 du Code des assurances, l'*assureur* qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé jusqu'à concurrence de cette indemnité dans les droits et actions de l'*assuré* ou du bénéficiaire contre les tiers qui, par leur fait ont causé le dommage ayant donné lieu au versement d'indemnité par la société d'assurance.

3.7.3. Les frais non pris en charge

NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE LES FRAIS SUIVANTS :

- les *frais proportionnels* mis à votre charge en qualité de créancier ;
- les honoraires de résultat des mandataires, fixés en fonction de l'intérêt en jeu ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées ;
- les *dépens* et les *frais irrépétibles* engagés par la partie adverse et mis à votre charge par le juge ou par une transaction ;
- les frais et honoraires des enquêteurs de droit privé (détectives privés) ;
- les frais et honoraires d'un avocat liés à une procédure pénale de rappel à la loi ;
- les frais et honoraires d'avocat pour le dépôt d'une plainte sans constitution de partie civile ;
- les consignations pénales ;
- les frais et honoraires d'avocat intervenu dans des démarches amiables lorsque la loi n'impose pas cette assistance ou lorsqu'il n'existe pas de conflits d'intérêts ;
- les frais de consultation ou d'actes de procédures réalisés avant la déclaration de *litige*, sauf s'il y a urgence à les avoir demandés ;
- les frais et honoraires liés à une question prioritaire de constitutionnalité.

3.8. Causes de déchéance de garantie

Vous êtes déchu de tout droit à garantie pour le *litige* considéré si vous faites une déclaration inexacte sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du *litige* ou plus généralement sur tous les éléments pouvant servir à sa résolution.

4. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Dans le cadre de votre relation avec JURIDICA pour un contrat d'assurance, cette dernière va principalement utiliser vos données pour la passation, la gestion (y compris commerciale) et l'exécution de celui-ci. Elle sera également susceptible de les utiliser (i) dans le cadre de contentieux, (ii) pour la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, (iii) afin de se conformer à une réglementation applicable, ou (iv) pour l'analyse de tout ou partie des données collectées vous concernant, éventuellement croisées avec celles de partenaires choisis, afin d'améliorer nos produits (recherche et développement), évaluer votre situation ou la prédire (scores d'appétence) et personnaliser votre parcours client (offres et publicités ciblées). **Les données relatives à votre santé éventuellement recueillies seront exclusivement utilisées pour l'exécution de votre contrat, ce à quoi vous consentez en le signant.**

Vos données seront conservées le temps nécessaire à ces différentes opérations, ou pour la durée spécifiquement prévue par la CNIL (normes pour le secteur de l'assurance) ou la loi (prescriptions légales).

Elles seront uniquement communiquées aux intermédiaires d'assurance, réassureurs, partenaires ou organismes professionnels habilités qui ont besoin d'y avoir accès pour la réalisation de ces opérations. Pour ceux de ces destinataires situés en-dehors de l'Union Européenne, le transfert est limité (i) aux pays listés par la Commission Européenne comme protégeant suffisamment les données ou (ii) une autorisation de transfert a été obtenue auprès de la CNIL par l'assureur.

Les données relatives à votre santé éventuellement recueillies ne seront communiquées qu'aux seuls sous-traitants habilités de la société avec laquelle vous avez signé votre contrat.

Lors de la souscription de votre contrat, certaines questions sont obligatoires. En cas de fausses déclarations ou d'omissions, les conséquences à votre égard pourront être la nullité du contrat souscrit (article L.113-8 du Code des assurances) ou la réduction des indemnités versées (article L.113-9 du Code des assurances).

Nous sommes légalement tenus de vérifier que vos données sont exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour. Nous pourrions ainsi vous solliciter pour le vérifier ou être amenés à compléter votre dossier (par exemple en enregistrant votre email si vous nous avez écrit un courrier électronique).

Vous pouvez demander l'accès, la rectification, l'effacement ou la portabilité de vos données, définir des directives relatives à leur sort après votre décès, choisir d'en limiter l'usage ou vous opposer à leur traitement. Si vous avez donné une autorisation spéciale et expresse pour l'utilisation de certaines de vos données, vous pouvez la retirer à tout moment sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'informations qui conditionnent l'application de votre contrat.

Vous pouvez écrire à notre délégué à la protection des données pour exercer vos droits par email (cellulecnil@axa-juridica.com) ou par courrier (JURIDICA – Cellule CNIL – 1 Place Victorien Sardou 78160 MARLY LE ROI). En cas de réclamation, vous pouvez choisir de saisir la CNIL.

Pour plus d'informations, consultez : <https://www.juridica.fr/donnees-personnelles-et-cookies/>

5. DÉFINITIONS

Les définitions ci-après font partie intégrante du contrat dès lors que le mot ou l'expression y est utilisé. Elles n'ont aucune incidence sur l'existence d'une garantie si celle-ci n'est pas réputée acquise par les conditions particulières.

On entend par :

Assuré (Vous)

L'assuré, c'est-à-dire la personne bénéficiant des garanties décrites ci-dessous.

- En matière de garde à vue, de défense pénale en cas d'infraction au Code de la route, de *litige* avec l'assureur et d'atteinte à l'intégrité physique ont la qualité d'assurés le *souscripteur* du contrat, le propriétaire du véhicule assuré et tout autre personne ayant la garde ou la conduite même non autorisée du véhicule assuré.
- Pour les autres garanties, ont la qualité d'assurés : le *souscripteur* du contrat.

Si l'*assuré* est une personne morale, sont désignés comme *assuré* : les représentants légaux dans l'exercice de leurs fonctions ainsi que les dirigeants bénéficiant d'une délégation de pouvoirs dans l'exercice de leurs fonctions sous réserve qu'il n'existe aucun *conflit d'intérêts* avec la personne morale désignée aux conditions particulières ou ses représentants légaux.

Assureur (Nous)

Juridica – 1 Place Victorien Sardou, 78 160, Marly le Roi.

Action opportune

Une action est opportune :

- si le litige ne découle pas d'une violation manifeste par vos soins de dispositions légales ou réglementaires ;
- si vous pouvez apporter la preuve du bien-fondé de vos prétentions ou dont la preuve repose sur une base légale ;
- si le litige vous oppose à un tiers solvable, identifié et localisable ;
- lorsque vous vous trouvez en défense si la demande de la partie adverse n'est pas pleinement justifiée dans son principe et dans son étendue par des règles de droit et/ou des éléments de preuve matériels.

Action de groupe

Action en justice introduite par une association agréée qui saisit un juge pour le compte d'un groupe de consommateurs qui rencontre un litige similaire ou identique afin qu'ils soient indemnisés des préjudices subis.

Activité professionnelle garantie

La ou les activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières.

Année d'assurance

Période comprise entre deux échéances principales de cotisation.

Catastrophe technologique

Accident non nucléaire survenant soit dans une installation classée (c'est-à-dire les installations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article L511-2 du code de l'environnement et les sites Seveso), soit dans un stockage souterrain de produits dangereux, soit à l'occasion d'un transport de matières dangereuses.

Conflit d'intérêts

Situation dans laquelle la partie adverse est assurée et représentée par JURIDICA ou par le groupe AXA

Consignation pénale

Dépôt d'une somme au greffe par un justiciable plaignant tendant à garantir le bienfondé de sa plainte avec constitution de partie civile ou demandée en cas de citation directe.

Convention d'honoraires

Convention signée entre l'avocat et son client fixant les honoraires et les modalités de règlement.

Créance

Droit dont vous disposez pour exiger d'un tiers la remise d'une somme d'argent.

Débours

Sommes qui doivent être avancées en vertu de la loi ou d'un contrat, et qui donneront lieu à un remboursement ultérieur. Les *débours* sont fréquemment demandés par les auxiliaires de justice (avocats, notaires, huissiers de justice) après que ces derniers en aient fait l'avance pour le compte de leurs clients. Les *débours* peuvent concerner par exemple les frais de copies, les frais de délivrance d'actes ou encore les frais de correspondance. Une fois ces frais avancés, les auxiliaires de justice en demandent le remboursement à leurs clients.

Dépens

Les dépens afférents aux instances, actes et procédures d'exécution comprennent :

- les droits, taxes, redevances ou émoluments perçus par les secrétariats des juridictions ou l'administration des impôts **à l'exception des droits, taxes et pénalités éventuellement dus sur les actes et titres produits à l'appui des prétentions des parties ;**
- les frais de traduction des actes lorsque celle-ci est rendue nécessaire par la loi ou par un engagement international ;
- les indemnités des témoins ;
- la rémunération des techniciens ;
- les *débours* tarifés ;
- les émoluments des officiers publics ou ministériels ;
- la rémunération des avocats dans la mesure où elle est réglementée y compris les droits de plaidoirie ;
- les frais occasionnés par la notification d'un acte à l'étranger ;
- les frais d'interprétariat et de traduction rendus nécessaires par les mesures d'instruction effectuées à l'étranger
- la demande des juridictions dans le cadre du règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif
- la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile et commerciale ;
- les enquêtes sociales ordonnées par le juge ;
- la rémunération de la personne désignée par le juge pour entendre le mineur.

Dol

Manœuvres, mensonges, silence sur une information (réticence dolosive) ayant pour objet de tromper l'une des parties en vue d'obtenir son consentement.

Expert

Technicien ou spécialiste mandaté en raison de ses compétences afin d'examiner une question de fait d'ordre technique requérant ses connaissances en la matière. Il est dit « JUDICIAIRE » lorsqu'il est mandaté par un juge.

Fait générateur du litige

Apparition d'une difficulté juridique matérialisée par l'atteinte à un droit ou par le préjudice que vous avez subi ou causé à un tiers, avant toute réclamation s'y rattachant.

Frais irrépétibles

Frais non compris dans les *dépens* que le juge peut mettre à la charge d'une des parties au procès au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ou de l'article L761-1 du code de justice administrative ou son équivalent devant les autres juridictions étrangères. Ces frais concernent des dépenses engagées avant l'ouverture de l'instance et pendant celle-ci, ainsi que les frais à venir. Ils comprennent notamment les honoraires et les plaidoiries de l'avocat, les mémoires et les consultations, les frais de constat d'huissier, les frais de consultation médicale, les frais de déplacement et de démarches exposés par une partie, un manque à gagner.

Frais proportionnels

Somme qui a vocation à couvrir l'ensemble des travaux et diligences effectués par l'huissier de justice, ainsi que les frais supportés par ce dernier à l'exception des frais de déplacement, de *débours* et des travaux rémunérés par des honoraires libres.

Intérêts en jeu

Montant du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes et confirmé en demande par la production de pièces justificatives. Pour les contrats dont l'application s'échelonne dans le temps selon une périodicité convenue, le montant du litige correspond à une échéance.

Litige

Opposition d'intérêts, désaccord ou refus opposé à une réclamation dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire et, le conduisant à faire valoir des prétentions en demande ou en défense, que ce soit à l'amiable ou devant une juridiction. L'ensemble des réclamations résultant d'un même fait générateur constitue un même litige.

Souscripteur

La personne physique ou morale désignée sous cette rubrique aux conditions particulières du contrat d'assurance « Véhicules de l'entreprise ».

Véhicules assurés

Les véhicules terrestres à moteur désignés aux Conditions Particulières et/ou à l'état du parc automobile et bénéficiant des garanties protection juridique option 1 ou option 2 aux termes du contrat « Atouts Parc Véhicules de l'entreprise ».

Votre interlocuteur AXA



Votre **Espace Client**

Retrouvez l'ensemble
de vos services en ligne sur [axa.fr](https://www.axa.fr)

AXA vous répond sur :

